

Yverdon-les-Bains, le 12 mai 2026

Recommandé
TAMEDIA
Werdstrasse 21
8004 Zürich



Horodatage (par date chronologiquement) :
<https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage>

Pour tous les titres TAMEDIA à l'attention :

- Des rédacteurs en chef, directeurs de publication et membres du conseil d'administration
- Des journalistes, reporters et éditorialistes
- Des services juridiques des rédactions

Médias concernés : quotidiens, hebdomadaires, mensuels, chaînes de télévision locales et nationales (notamment RTS), radios, agences de presse en ligne.

MISE EN DEMEURE

Mesdames, Messieurs,

Depuis plus de 25 ans, le peuple souverain suisse est privé d'une information essentielle concernant l'infiltration du crime organisé au sein de ses institutions étatiques.

L'escroquerie et le blanchiment des royalties FERRAYÉ, le bouclier fiscal dans les Cantons qui le pratiquent (Genève, Vaud, Valais, Berne, Bâle-Ville et Argovie), les manipulations procédurales documentées, ainsi que les réseaux d'influence familiaux, économiques et maçonniques sont systématiquement passés sous silence par votre profession.

Nous constatons que, malgré les preuves horodatées et les mises en demeure adressées aux autorités fédérales et cantonales – dont la dernière en date du 12 mai 2026 –, la grande majorité des rédactions continue d'observer une **omerta coupable**. Ce silence participe activement à l'impunité des auteurs, à la spoliation des victimes, mais aussi à la dépossession des Caisses publiques.

1. Rappel de votre responsabilité pénale

Nous aimerions tout d'abord vous rappeler vos Devoirs journalistiques, entre-autres la « **Recherche de la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même** » (Art. 1) etc. des Devoirs des Journalistes :

<https://swisscorruption.info/journalistes>

Aucune disposition pénale ne punit directement le silence d'un média, sauf s'il participe activement à une dissimulation (art. 305 CP – entrave à l'action pénale, par exemple en supprimant des preuves). En revanche, votre devoir déontologique et, pour les médias audiovisuels, votre obligation légale de contribuer à une information libre et pluraliste (art. 31 LRém) vous commandent de relayer les faits établis d'intérêt public.

En vous abstenant sciemment de publier, après mises en demeure horodatées, des informations documentées sur une escroquerie et un blanchiment systématique au sein des institutions, vous exposez votre rédaction et votre conseil d'administration à :

- Une **action civile solidaire** sur la base de l'art. 41 CO, en réparation du préjudice que votre silence permet de perpétuer (les victimes privées de révélation voient leur dommage s'aggraver) ;

- Un **signalement au Conseil suisse de la Presse** pour la presse écrite / numérique, ou à la **Délégation aux plaintes des auditeurs/télespectateurs (DPAT)** de la RTS pour violation des principes déontologiques (vérité, droit du public à l'information, interdiction de la collusion avec des intérêts privés).
- Le cas échéant, des signalements au Ministère public pour examen d'une éventuelle entrave à l'action pénale (art. 305 CP) pourraient être envisagés s'il était établi que votre rédaction a activement détruit ou dissimulé des preuves en sa possession.

Bien évidemment, en aucun cas vous ne pouvez être poursuivis pénalement pour le seul fait de ne pas avoir publié un article.

Cependant, vous pouvez être tenus pour civilement responsables des conséquences dommageables de votre abstention systématique, lorsque celle-ci procède d'un accord tacite avec des acteurs corrompus.

Sur l'éventuelle qualification pénale (art. 322^{ter} et 322^{quater} CP)

Les articles 322^{ter} (acceptation d'un avantage) et 322^{quater} CP (octroi d'un avantage) s'adressent en premier lieu aux autorités ou aux tiers agissant pour elles. Ils ne visent pas directement les journalistes ou les rédactions **sauf** s'il peut être démontré que votre silence médiatique systématique résulte :

- d'un **accord tacite** avec des acteurs corrompus (blanchisseurs, élus) ;
- de **pressions** exercées par vos propres conseils d'administration, lesquels auraient été refinancés ou recapitalisés grâce au produit du blanchiment des royalties.

En l'espèce, les faits documentés (liens horodatés) établissent que **l'ensemble des principaux médias suisses ont bénéficié, directement ou indirectement, d'un refinancement structurel provenant du système de blanchiment des royalties FERRAYÉ**. Ce constat résulte de l'analyse des flux financiers, des changements d'actionariat et des recapitalisations intervenues après 1991.

Dès lors :

- Si vos propriétaires, votre conseil d'administration, votre rédaction, ont **accepté** un refinancement provenant de ces fonds blanchis, en échange d'une ligne éditoriale favorable au système ou d'un silence systématique sur l'escroquerie des royalties, ou encore pour participer au complot, **l'art. 322^{ter} CP pourrait être applicable** à l'égard des organes dirigeants ayant consenti à cet arrangement.
- Si vos actionnaires ou annonceurs ont **octroyé** cet avantage en vue d'obtenir votre complaisance, **l'art. 322^{quater} CP** est également susceptible d'être retenu à leur encontre.

Ces qualifications pénales, bien que dirigées prioritairement contre les « autorités », sont étendues par la jurisprudence fédérale à toute personne agissant pour une autorité ou, dans certaines configurations, à des intermédiaires privés lorsqu'ils participent à un système organisé de corruption (cf. ATF 134 IV 180 ; ATF 142 IV 119). Votre silence, apprécié globalement sur 25 ans, et votre refinancement via les mêmes circuits que ceux dénoncés, constituent des indices graves, précis et concordants d'un tel accord tacite.

2. Rappel de votre responsabilité civile solidaire

En vertu de l'art. 41 CO (responsabilité extracontractuelle), toute personne qui, par son action ou son omission, cause un dommage à autrui est tenue à réparation. En dissimulant des faits de corruption et de blanchiment, vous privez les victimes des moyens de faire valoir leurs droits et vous participez à la pérennisation du préjudice.

Nous avons d'ores et déjà déposé des réserves civiles à hauteur de :

- **CHF 85'854 milliards** pour la Confédération,
- **CHF 81,8 millions** pour le canton de Vaud (spoliation BURDET),
- **CHF 27 millions** pour le canton de Vaud (spoliation RATHGEB).
- **CHF 40 millions** pour le canton de Fribourg (spoliation CONUS)

Ces réserves sont étendues solidairement à tout organe de presse qui, après avoir été mis en demeure, continue de taire les faits documentés.

3. Mise en demeure immédiate

Nous vous mettons en demeure de cesser votre omerta et de publier, sous **10 jours calendaires** à compter de la réception de la présente (horodatée), **un article ou reportage complet, factuel et non orienté (double page ou +)**, reprenant les éléments suivants, preuves à l'appui :

- L'existence du système de blanchiment des royalties FERRAYÉ (1991 à nos jours) ;
<https://swisscorruption.info/dossier>
- Le rôle des élus, magistrats et avocats (bouclier fiscal vaudois – DITTLI bouc-émissaire) dans la manipulation des procédures, le rapport MEYLAN et l'obstruction à la justice ;
<https://swisscorruption.info/justice/biographies-elus>
- Le bouclier fiscal vaudois et les transactions occultes ayant blanchi des centaines de millions ;
<https://swisscorruption.info/vaud-corruption/#bouclier>
- La complicité des banques dans le crime organisé et le blanchiment des royalties
<https://swisscorruption.info/credit-suisse>
- La complicité de la FINMA dans le blanchiment des royalties et la disparition de Credit suisse
<https://swisscorruption.info/rapport-cep/#finma>
- La tromperie du Peuple souverain par le Parlement fédéral qui présente le rapport d'une CEP prétendu exhaustif, alors que les crimes principaux des banques ont été écartés et qu'il est certain que par la disparition de Credit Suisse, les commanditaires du crime ont fait disparaître des centaines de milliards <https://swisscorruption.info/rapport-cep> (rapport CHASSOT)
<https://swisscorruption.info/credit-suisse/#miroirs>
- Les liens familiaux et économiques non déclarés des parlementaires et conseillers d'État pour s'immiscer dans le crime organisé (dynasties MAÎTRE, LUESCHER, MERKT, etc.).
<https://swisscorruption.info/pdc2/#maitre> / <https://swisscorruption.info/justice/#luescher-lauber>
<https://swisscorruption.info/luescher/#merkt> / <https://swisscorruption.info/implications>

4. Sanctions en cas de refus ou de silence

Passé ce délai, sans publication conforme à la vérité judiciaire et aux preuves horodatées, nous considérerons que votre rédaction, votre direction et votre conseil d'administration ont **choisi délibérément de participer à l'entrave à l'action de la justice** (art. 305 CP).

Nous déposerons alors :

- Des **plaintes pénales individuelles** à l'encontre des rédacteurs responsables, des directeurs de publication et des administrateurs ;
- Des **demandes de dommages-intérêts civils solidaires** à hauteur de la quote-part de préjudice imputable à votre silence ;
- Des **signalements aux autorités de régulation des médias** et aux commissions de gestion pour abus de position d'influence.

Les qualifications pénales mentionnées sont celles qui *pourraient* être examinées par le ministère public en présence d'indices suffisants. La présente mise en demeure ne constitue pas une accusation formelle, mais un avertissement fondé sur des preuves horodatées.

5. Absence de prescription et effet « horodatage »

Chaque transmission est horodatée et conservée dans une chaîne de preuve infalsifiable (blockchain / archives scellées). La prescription de toute action pénale ou civile est interrompue par chaque nouvel acte de mise en demeure. Votre silence passé ne vous protège pas ; **votre silence présent vous condamne.**

Conclusion

Le peuple n'a plus besoin de « lanceurs d'alerte ». **Il a besoin de médias qui assument leur fonction constitutionnelle de contre-pouvoir.** <https://swisscorruption.info/presse/#contrepouvoir>.

Si vous refusez cette mission, vous devenez co-auteurs des infractions que vous couvrez par votre silence.

Conformément à l'art. 28g du Code civil (CC) et à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droit de réponse, nous nous réservons le droit d'exiger la publication intégrale de la présente mise en demeure et de nos preuves horodatées dans vos colonnes ou à l'antenne, selon un format et un emplacement équivalent à ceux que vous réserveriez à toute information que vous jugeriez recevable. En cas de publication d'un article traitant – même partiellement – des faits dénoncés, nous exigerons le droit de faire paraître notre propre mise au point, sans modification ni coupure, sous peine de recours immédiat.

Hormis l'aspect pénal, nous saisissons l'OFCOM et les commissions parlementaires compétentes pour qu'elles examinent le maintien des subventions publiques aux médias qui refusent délibérément d'informer sur un crime organisé avéré, en violation de leur mission d'intérêt public (art. 3 LCEM).

Nous vous prions de prendre vos responsabilités, sous peine de faire face aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires qui s'ensuivront.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 12 mai 2026

Marc-Etienne Burdet

Daniel Conus